

Audience publique du mercredi, onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Rôles 24239 et 24268

Présents:

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,
1er vice-président,
Julien LUCAS, 1er juge,
Georges RAVARANI, juge,
Venant KUGENER, greffier,
Marc KERSCHEN, substitut.

ENTRE :

(A)

I
L'association sans but lucratif
(Soc. I.)
, avec siège social :
(...) , représentée par son
conseil d'administration actuel-
lement en fonctions, poursuites
et diligences par son président
le sieur W.) , demeurant
à (...) ,

demanderesse aux termes des ex-
ploits de l'huissier NICKTS de
Luxembourg en date des 19 et 20
décembre 1980 et de l'huissier
LINK de Diekirch en date du 17
décembre 1980,

comparant par Maître Marc MODERI
avocat-avoué, demeurant à Luxem-
bourg,

et :

- 1) B.) , fonctionnaire communal, demeurant à (...)
- 2) J.) , commerçant, demeurant à (...)
- 3) F.) , employé, demeurant à (...)
- 4) K.) , employé, demeurant à (...)
- 5) R.) , demeurant à (...)
- 6) M.) , épouse L.) , sans état, demeurant
(...)

défendeurs aux fins des prédicts exploits NICKTS et LINK,

comparant par Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat-avoué, de-
meurant à Luxembourg,

II

l'association sans but lucratif (Soc. I.)
, établie et ayant son siège solcial à (...)
, représentée par son Conseil d'Administration actuel-
lement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier Paul LINK de Diekirch, du 27.11.1980,

comparant par Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

e t :

le sieur W.) , professeur, demeurant à (...)

défendeur aux fins du prédit exploit LINK,

comparant par Maître Marc MODERT, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

LE TRIBUNAL :

Oui la partie demanderesse et défenderesse W.) par l'organe de Maître Marc MODERT, avocat-avoué constitué;

Oui la partie demanderesse et défenderesse
Sec 1.) par l'organe de Maître Carl ZEYEN, avocat-avoué, en remplacement de Maître Jean-Paul RPPINGER, avocat-avoué constitué;

Le 10 mai 1980 s'est tenue, sous la présidence du président de son conseil d'administration, le sieur W.) , l'assemblée générale ordinaire de l'association sans but lucratif

Sec 1.) - en abrégé Sec 1.)
-. Lors de cette assemblée générale, la décharge a été refusée au conseil d'administration composé de 9 membres, et l'ordre du jour n'a pas pu être évacué, vu les tumultes qui ont éclaté.

Au début du mois de juin 1980, 5 membres du conseil d'administration se sont réunis et ont décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour le 20 juin.

Lors de cette assemblée générale, le conseil d'administration en fonctions a été révoqué et un nouveau conseil d'administration, composé de 6 membres, présidé par B.) a été institué.

Le lendemain s'est tenue, sous la présidence de W.) , une autre assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification des statuts. Cette modification ne recueillit cependant pas de majorité.

Suivant convocation du 26 juin 1980, signée par W.) , une assemblée générale ordinaire s'est tenue le 5 juillet 1980 sous la présidence de W.) . Lors de cette assemblée, un nouveau conseil d'administration, choisissant comme président W.) a été élu.

A la même date s'est tenue une assemblée générale extraordinaire révoquant quatre membres du conseil d'administration tel qu'il se composait le 10 mai 1980.

Par exploit d'huissier des 19 et 20 décembre 1980, l'association sans but lucratif Sec 1.) , se disant représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, présidé par W.) - en abrégé Sec 1.) - W.) - a fait donner assignation à B.) , J.) , F.) , K.) , R.) et M.) , épouse L.) , à comparaître devant le tribunal de ce siège pour, s'y entendre, dire qu'ils se sont emparés par usurpation et de manière illicite de la raison sociale et du patrimoine de l'a.s.b.l. Sec 1.) , pour se voir interdire, sous peine

d'une astreinte de 10.000,-francs chacun, de se prévaloir d'une quelconque manière de l'association, pour se voir condamner à restituer les biens et effets appartenant à l'association, pour s'entendre chacun condamner au paiement de la société de 250.000,-francs à titre de dommages-intérêts ainsi que pour voir publier le jugement à intervenir par la voie de la presse.

Par exploit d'huissier du 27 novembre 1980, l'association sans but lucratif Soc 1), se disant représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, présidé par B.), - en abrégé Soc 1.) - B.) - a fait donner assignation à W.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour s'y entendre condamner à combler le déficit social non justifié, évalué à 150.000,-francs, à restituer au conseil d'administration les fonds sociaux qu'il détient encore ainsi qu'à restituer certains documents de l'association.

Dans l'association d'une bonne administration de la justice et pour raison de connexité, alors que la recevabilité d'une demande dépend de la recevabilité de l'autre, il y a lieu de joindre les deux demandes et de les vider par un seul et même jugement.

Soc 1.) - W.) demande au tribunal de surseoir à statuer sur les deux demandes en attendant qu'il soit définitivement statué par la juridiction compétente sur une affaire pénale engagée contre W.) du chef de détournement de fonds de l'association Soc 1.), conformément à l'article 3, alinéa 2 du code d'instruction criminelle.

Avant de se prononcer sur la demande ^{en surséance} le tribunal doit examiner la recevabilité des deux demandes, car en cas d'irrecevabilité, il n'y a pas lieu à surséance à statuer, mais à annulation de la procédure.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE Soc 1.) - W.)

Les défendeurs font valoir que "la partie de Maître MODER n'est pas le représentant légitime et légal de l'a.s.b.l.

Soc 1.)". En cela, ils n'opposent pas le défaut de qualité dans le chef de l'association sans but lucratif Soc 1.). En effet, la qualité de cette association pour agir en justice n'est pas contestée. Ils font au contraire valoir que cette association n'a pas du tout agi en justice parce que des personnes n'ayant pas qualité pour la représenter se sont emparés de son nom.

S'il s'avérait que les personnes qui ont déclaré agir au nom de Soc 1.) n'ont pas qualité pour la représenter, le tribunal n'est pas valablement saisi de l'affaire et leur demande est à déclarer irrecevable.

Les défendeurs soutiennent, à l'appui de leur thèse que le conseil d'administration W.) n'a pas qualité pour représenter l'association Soc 1.), que l'assemblée générale du 20 juin aurait révoqué l'ancien conseil d'administration, présidé par W.), et élu un nouveau conseil d'administration, présidé par B.).

La demanderesse critique la régularité de cette assemblée générale qui n'aurait pas été régulièrement convoquée. En effet, elle aurait été convoquée à l'initiative de quelques administrateurs seulement, et non, comme l'exige l'article 5 de la loi du 21 avril 1928, par tous les membres du conseil d'administration.

Les défendeurs se prévalent en ordre principal de l'article 16 des statuts qui autoriserait deux administrateurs à convoquer seuls une assemblée générale.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 21 avril 1928, l'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts.

Les statuts peuvent cependant conférer à un ou plusieurs membres du conseil le droit de convoquer une assemblée générale. (Trib. Bruxelles, 10 mai 1968, Rev. soc. 1969, 32).

L'article 16 des statuts de l'association (Soc.) dispose que "les articles 5 et 6 de la loi régissent la convocation d'assemblées générales. Cette convocation est faite soit par le président, soit par l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs ou par la moitié des membres de l'assemblée générale par avis postal ou par la voie de la presse".

Cette disposition laisse au seul conseil d'administration agissant comme collège, la décision de convoquer une assemblée et confère à certains autres personnes ou groupements de personnes le pouvoir de convoquer matériellement l'assemblée, après décision du conseil d'administration.

Le premier moyen des défendeurs n'est donc pas fondé.

Ceux-ci soutiennent ensuite qu'une réunion du conseil d'administration se serait régulièrement tenue préalablement à l'assemblée générale du 20 juin 1980 et que la décision de convoquer ladite assemblée générale y aurait été prise par la majorité des membres du conseil d'administration.

La demanderesse au contraire conteste que cette réunion du conseil d'administration se soit tenue régulièrement. En particulier, le président W.) n'aurait pas été convoqué à cette réunion.

Les défendeurs versent l'original d'une lettre de convocation adressée à W.) ainsi qu'une enveloppe ouverte adressée à ce dernier par envoi recommandé, portant la mention "refusée".

La demanderesse soutient que ces deux pièces n'établiraient en rien qu'une convocation ait été adressée à W.), l'enveloppe versée ayant aussi bien pu renfermer un autre écrit ou même rien du tout.

Ces deux pièces - l'enveloppe et la lettre - établissent cependant à suffisance de droit que W.) a été convoqué à la réunion du conseil d'administration où la tenue de l'assemblée générale du 20 juin 1980 a été décidée. Après l'issue troublée de l'assemblée générale du 10 mai 1980, W.) a dû se douter que certains membres du conseil d'administration prendraient une initiative. En refusant de recevoir l'envoi recommandé, il s'est lui-même privé de la

possibilité de connaître son contenu et il est mal venu de contester maintenant que cet envoi n'ait pas renfermé de lettre de convocation à une réunion du conseil d'administration.

Le tribunal ne voit pas l'intérêt qu'auraient eu les expéditeurs de la lettre, à savoir cinq des neuf membres du conseil d'administration, de ne pas adresser à W.) une convocation à la réunion du conseil, alors qu'ils savaient d'ores et déjà, en signant à cinq, que leur proposition recueillerait une majorité.

La demanderesse fait encore valoir que la décision de convoquer une assemblée générale aurait été prise non pas lors d'une réunion du conseil d'administration du 6 juin 1980, (réunion du conseil d'administration) comme le prétendraient les défendeurs, mais lors d'une réunion du 8 juin, à laquelle W.) n'aurait de toute façon - et de l'aveu même des défendeurs - pas été convoqué.

Il ressort en effet d'une pièce datée du 9 juin 1980, que cinq administrateurs ont pris la décision de convoquer une assemblée générale. Il ressort cependant également d'une lettre adressée le 6 juin par les mêmes à W.) que, lors de la réunion à laquelle il a été convoqué, la décision de tenir une assemblée générale a été prise.

Il y a lieu d'ajouter que, même si la réunion du conseil d'administration, décidant la tenue de l'assemblée générale, avait été irrégulière, les décisions de cette assemblée n'en seraient pas pour autant nulles, si tous les membres de l'association ont été convoqués à l'assemblée. Il n'en serait autrement que si la preuve d'un grief résultant de l'irrégularité était prouvée ce qui n'est pas le cas en l'espèce (v. dans ce sens, C.A. Bruxelles, 18 mai 1981. R.F.S. 1932,4 Jacques TIKINT "Les associations sans but lucratif," Bruxelles 1961, Nos 297 et s.).

Il suit de ce qui précède que l'assemblée générale du 20 juin 1980 a pu valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Il ressort en outre des pièces versées en cause, notamment du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juin 1980 que les membres du conseil d'administration, dont W.) ont été révoqués et que les actuels défendeurs ont été désignés comme membres du conseil d'administration.

La demanderesse fait état de deux assemblées générales qui se sont tenues postérieurement à cette date, l'une le 21 juin 1980 et l'autre le 5 juillet 1980.

Il est inutile de se prononcer sur la régularité de l'assemblée du 21 juin 1980, puisqu'aucune décision n'y fut prise.

Concernant celle du 5 juillet 1980, elle a, d'une part, été irrégulièrement convoquée, car la personne qui a procédé à la convocation, à savoir W.), n'était plus membre du conseil d'administration depuis l'assemblée générale du 20 juin 1980. L'assemblée du 5 juillet 1980 n'a d'autre part pas pu valablement délibérer, car de l'aveu même de Sec. 1.) - W.), seuls les membres de l'association qualifiés actifs ont été convoqués à l'assemblée, à l'exclusion des membres

qualifiés "honoraires" ou "donateurs", ceci en vertu de règlements intérieurs arrêtés le 10 mars 1971 et 23 avril 1980 par le conseil d'administration.

Or, l'article 7 de la loi du 21 avril 1928 dispose que, sauf si les statuts ou la loi en disposent autrement, tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Le conseil d'administration n'avait partant aucun pouvoir pour retirer à certains membres de l'association le droit de vote aux assemblées générales.

Il suit de ce qui précède que les décisions prises par l'assemblée générale du 5 juillet 1980 sont nulles.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le conseil d'administration présidé par W.) n'était pas, le 17 décembre 1980, date de l'introduction de la demande en justice, le représentant légal de Scc1.) . Le tribunal n'a partant pas été valablement saisi d'une action de l'association Scc1.) et la demande est à déclarer irrecevable.

L'association Scc1.) , qui n'a pas agi en justice, ne saurait supporter les frais de l'instance. Ceux-ci doivent rester à charge de W.) , alors que l'exploit introductif d'instance énonce que la demande est formée au nom de Scc1.) , "représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, poursuites et diligences par son président, le sieur W.) , professeur, demeurant à (...)" et qu'il faut en conclure que c'est lui qui, se disant président d'un conseil d'administration qui n'était pas en fonctions, a engagé une action en justice au nom de l'association Scc1.) qu'il n'avait plus pouvoir de représenter.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE Scc1.) -B.)

Il vient d'être dégagé plus haut qu'à la date du 27 novembre 1980, date de la demande en justice dirigée par Scc1.) -B.) contre W.) , le conseil d'administration présidé par B.) était le représentant légal du Scc1.) .

Cette demande, par ailleurs régulière en sa forme, est partant recevable.

SURSEANCE

La demande de Scc1.) -B.) contre W.) se base sur les mêmes faits qu'une plainte avec constitution de partie civile contre W.) , du chef de détournement de fonds, actuellement pendante devant le juge d'instruction.

Par application de l'article 3, alinéa 2 du code d'instruction criminelle, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande pendante devant le présent tribunal, siégeant en matière civile, en attendant qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

joint les affaires introduites sous les numéros du rôle 24239 et 24268 pour y statuer par un seul et même jugement,

déclare irrecevable la demande introduite par exploit d'huissier des 19 et 20 décembre 1980,

condamne W.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean-Paul RIP-PINGER, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

déclare la demande introduite par exploit d'huissier du 27 novembre 1980 recevable,

avant tout autre progrès en cause, surseoit à statuer sur le bien-fondé de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire pénale engagée contre W.) suite à une plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du juge d'instruction de Luxembourg le 28 août 1980,

réserve les frais et fixe l'affaire au rôle générale.